

DÉPARTEMENT DU VAR

Loi du 5 avril 1884 – Article 56

ARRONDISSEMENT
DE DRAGUIGNAN

EXTRAIT
 du Registre des Délibérations du Comité Syndical
 du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation du
 Centre de Vol à Voile du Pays de Fayence

Séance du 1^{er} mars 2023Objet :CA 2022/CG 2022 et affectation
du résultat

L'an deux mille vingt-trois, le 1er mars 17H00,

Le Comité Syndical, réuni au nombre prescrit par le Règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Camille BOUGE.

Etaient présents : Messieurs Camille BOUGE, Nicolas MARTEL, Bernard HENRY, Michel RAYNAUD, Jean-Yves HUET, René UGO

Procurations : Alain BOURDEREAU (Bernard HENRY),

Absents excusés : Alain BOURDEREAU, Guillaume DECARD,

Concernant le compte administratif, le compte de gestion et l'affectation du résultat 2022

Monsieur le Président présente au Conseil Syndical le compte administratif 2022 du syndicat mixte M14, conforme au compte de gestion du percepteur :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	21 184.43€	5 481.04€
Recettes	37 684.86€	29 812.83€
Résultats 2022	16 500.43€	24 331.79€

Le compte administratif 2022 fait apparaître :

- Un excédent cumulé de fonctionnement de : 68 523.31 €
- Un excédent cumulé d'investissement de : 31 694.51 €
-

Le conseil syndical après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en voir délibéré :

DECIDE

- D'APPROUVER le compte administratif 2022 ainsi que le compte de gestion du percepteur comme indiqué ci-dessus,
- D'AFFECTER les résultats du compte administratifs 2022 de la façon suivante :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Versement à la section d'investissement : compte R 1068	40 000.00 €
Solde d'exécution reporté : compte R 002	28 523.31 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	
Solde d'exécution reporté : compte R 001	31 694.51 €

Le Président,
Camille BOUGE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.